

saire de la marine aura lieu à Papeete le 8 juillet prochain, à huit heures du matin, et les jours suivants.

ART. 2. Sont nommés membres de la commission chargée, sous notre présidence, de procéder à l'examen des candidats :

MM. L'Ordonnateur, \*  
L'officier chef du service de l'artillerie,  
Le trésorier-payeur.

ART. 3. La liste d'inscription sera close au secrétariat de l'Ordonnateur le 4 juillet à cinq heures du soir.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 16 juin 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,  
Signé : BOYER.

N<sup>o</sup> 146. — *ARRÊTÉ du 20 juin 1868 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1868.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1868 ; savoir :

	FR.	C.
Contribution personnelle .....	800	00
— mobilière .....	72	00
— des patentes fixes .....	3,741	67
TOTAL.....	4,613	67

ART. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où